



Direction de la Citoyenneté  
Bureau des Procédures Environnementales  
IC17555

## ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES CONSERVATOIRES

SOCIÉTÉ ROUX RECUPERATION – COMMUNE DE VERNOUILLET  
N° ICPE : 100-00356

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du N° 3209 délivré le 26 novembre 1979 à la société LEANDRE ROUX pour l'exploitation d'un chantier de stockage et activités de récupération de déchets de métaux ainsi qu'un dépôt de papiers souillés sur le territoire de la commune de Vernouillet à l'adresse suivante : 19 avenue Louise Michel – ZI Les Corvées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 octobre 2009 portant agrément de la société ROUX RECUPERATION pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et changement d'exploitant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure sus-visé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire sus-visé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 22 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la visite du 15 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- stockage d'un déchet dangereux de verre broyé d'écrans cathodiques en extérieur, non-couvert et hors de la dalle étanche ;
- l'absence de réalisation d'une interprétation de l'état des milieux conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014.

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ROUX RECUPERATION de respecter les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le stockage de déchets dangereux est réalisé en extérieur et hors de la dalle étanche ;

**Considérant** que le stockage se fait au sein du périmètre éloigné d'un captage d'eau potable ;

**Considérant** le risque de pollution du sol et des eaux souterraines ;

**Considérant** que face à la situation des installations de la société ROUX RECUPERATION, et eu égard aux atteintes potentielles et aux intérêts protégés par l'article L. 511-I du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

### **ARRETE**

**Article 1** – La société ROUX RECUPERATION exploitant une installation de tri, transit, regroupement de déchets sise 19 avenue Louise Michel sur la commune de Vernouillet est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 octobre 2014 en réalisant une interprétation de l'état des milieux dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Afin de ne pas aggraver la situation, la Société ROUX RECUPERATION est tenue, dans un délai de 3 mois à notification du présent arrêté, de stocker les déchets de verre broyé d'écrans cathodiques à l'abri des intempéries et sur une surface étanche.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ou 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif au 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

**Article 5** – Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en sont adressées au Maire de la commune de Vernouillet et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Il est inséré sur le site de la préfecture d'Eure et Loir.

**Article 6** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de la commune de Vernouillet, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le

6 MARS 2018

La Préfète,  
pour la Préfète  
le Secrétaire Général

  
Régis ELBEZ